

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14^e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : M. TETU (Canada) (Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SCUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX :

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGÉE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.6/46/SR.14

20 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/46/346 et Add.1 et 2)

1. M. ELTCHENKO (Ukraine) dit que son pays considère le terrorisme comme un phénomène amoral, contraire au droit et qui représente une très grave menace pour la vie de personnes innocentes, bouleverse l'activité diplomatique des Etats et de leurs représentants et déstabilise les relations internationales. La délégation ukrainienne estime que l'on peut trouver des mesures efficaces pour prévenir le terrorisme sur la base d'une coopération active entre les Etats, du respect des normes et principes généralement reconnus du droit international, et de l'observation de la Charte des Nations Unies.

2. L'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats aux conventions internationales pertinentes est également un facteur important dans la lutte contre le terrorisme. L'Ukraine, qui est partie à la plupart de ces conventions, se prépare actuellement à ratifier quelques-uns des instruments les plus récents dans ce domaine. Leurs dispositions seront dûment reflétées dans la législation que l'Ukraine doit promulguer à la suite de sa déclaration d'indépendance du 24 août 1991, qui prévoit que seules la Constitution et les lois de la République auront effet sur son territoire.

3. En tant que membre actif du Comité spécial du terrorisme international, l'Ukraine a participé à la rédaction de recommandations visant à prévenir et à réprimer toutes les formes de terrorisme et à poursuivre les personnes commettant de tels crimes. Les recommandations du Comité spécial ont été incorporées dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 44/29, qui a pour but de promouvoir la coopération entre Etats dans la lutte contre le terrorisme.

4. L'une des formes les plus dangereuses du terrorisme est la prise d'otages, qu'on ne saurait jamais justifier. La délégation ukrainienne lance un appel en faveur de la libération inconditionnelle de tous les otages, quels qu'ils soient et où qu'ils puissent se trouver. M. Eltchenko tient à souligner à cet égard qu'un certain nombre d'Ukrainiens sont encore détenus

(M. Eltchenko, Ukraine)

virtuellement comme otages par l'opposition armée en Afghanistan, en tant que moyen de pression lors des négociations sur leurs revendications politiques. Au nom des familles des détenus et du Gouvernement ukrainien, il en appelle à tous ceux qui peuvent avoir une influence ou qui peuvent apporter leur aide pour qu'ils essaient d'obtenir leur libération.

5. Se réjouissant de ce que la solidarité internationale contre le terrorisme ait résisté à l'épreuve de la guerre du Golfe et de ce qu'on ait vu se renforcer, ces dernières années, le consensus quant à l'inacceptabilité du terrorisme, M. Eltchenko regrette néanmoins que la coopération entre les Etats dans la lutte visant à éliminer le terrorisme soit encore insuffisante et que le potentiel exceptionnel dont dispose l'Organisation des Nations Unies à cet égard n'ait pas été encore pleinement exploité. La délégation ukrainienne estime que le Secrétaire général devrait envisager, compte tenu des vues des Etats Membres, d'établir au sein du Secrétariat un service spécial chargé d'étudier les problèmes ayant trait au terrorisme international, et que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pourrait créer un centre permanent chargé d'organiser la coopération entre les Etats pour faire face aux ingérences illicites dirigées contre l'aviation civile. L'Organisation maritime internationale (OMI) pourrait créer un centre analogue pour les transports maritimes.

6. La Sixième Commission devrait examiner la question sur une base annuelle et envisager la possibilité de renouveler le mandat du Comité spécial du terrorisme international. L'Ukraine, nouvellement indépendant, appuie les efforts internationaux constructifs visant à l'élimination de ce fléau.

7. M. KABIR (Bangladesh) note qu'eu égard à l'aggravation et à l'expansion qu'a connues le terrorisme ces dernières années, une coopération internationale efficace est essentielle pour lutter contre ce fléau. Le Bangladesh lance un appel à tous les Etats pour qu'ils observent les obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales pertinentes et demande instamment à la communauté internationale de s'employer à éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme international, tels que le racisme et la domination et l'occupation étrangères.

8. La délégation bangladeshi appuie les principes arrêtés en vue de l'élimination du terrorisme par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session. Elle salue les efforts déployés par l'OACI visant à l'acceptation universelle et au strict respect des conventions internationales relatives à la sécurité aérienne, ainsi que les travaux de l'OMI relatifs aux actes de terrorisme commis à bord ou contre la sécurité des navires ou des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. M. Kabir accueille avec satisfaction la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991. Il s'agit dans tous ces cas d'importantes contributions, et l'on peut espérer que les institutions spécialisées compétentes poursuivront leurs efforts dans la mise

(M. Kabir, Bangladesh)

au point de principes susceptibles de conduire progressivement à l'élimination du terrorisme international.

9. Des initiatives régionales pourraient être très utiles - comme celle de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, qui a élaboré une convention sur la répression du terrorisme obligeant les Etats à extraditer les auteurs présumés d'actes de terrorisme. La coordination des efforts antiterroristes des divers organismes régionaux est d'autre part compatible avec le rôle de l'ONU.

10. Tout en condamnant le terrorisme, les Etats ne sauraient en méconnaître les causes sous-jacentes. Là où la pauvreté côtoie la consommation ostentatoire, il est compréhensible que le désespoir, les frustrations et l'indignation se manifestent, particulièrement parmi les jeunes qui sont une proie facile pour les instigateurs du terrorisme. Il faut chercher à résoudre ces problèmes, tout en étant compatissant à l'égard des instruments innocents du terrorisme.

11. M. HALLAK (République arabe syrienne) dit qu'ayant passé en revue les résolutions pertinentes, il estime que la recommandation faite par le Comité spécial du terrorisme international dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/37), selon laquelle l'Assemblée et le Conseil de sécurité devraient accorder une attention particulière à toutes les situations susceptibles de provoquer le terrorisme international, demeure une condition préalable si l'on veut s'attaquer au problème de manière constructive. Le non-respect des résolutions de l'ONU et des instruments internationaux applicables et les doubles critères que l'on utilise lorsque l'on décrit le terrorisme comme un crime, dans certains cas, et comme relevant de la lutte pour les droits de l'homme et l'autodétermination dans d'autres, ont pour effet de jeter le doute quant à la crédibilité des diverses positions déclarées sur le terrorisme. Les mesures d'ordre juridique sont insuffisantes, à moins qu'elles ne soient assorties d'une action visant à éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme, qui comprennent notamment la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, la fin de l'occupation des territoires arabes par Israël et l'appui à la lutte pour la liberté de ceux qui sont encore sous le joug de l'impérialisme.

12. M. Hallak réaffirme son appui à la résolution 44/29 de l'Assemblée générale et estime que le Comité spécial du terrorisme international devrait reprendre ses travaux.

13. M. TOMKA (République fédérale tchèque et slovaque) dit que son gouvernement condamne sans équivoque les actes de terrorisme, qu'on ne saurait justifier en aucun cas de tels actes. La position de son pays, reflétée dans les mesures concrètes qu'il a prises tant au plan national qu'au plan international, est que les Etats doivent coopérer dans la lutte contre le terrorisme qui met en danger la vie, la santé, la sécurité et les biens de personnes innocentes.

(M. Tomka, Rép. féd. tchèque et slovaque)

14. La République fédérale tchèque et slovaque est partie à toutes les conventions sur la sécurité de l'aviation civile internationale et a retiré, depuis la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, ses réserves concernant leurs dispositions relatives au règlement pacifique des différends et, en particulier, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

15. La République fédérale tchèque et slovaque est, avec le Royaume-Uni, à l'origine de l'initiative prise contre l'abus d'explosifs plastiques à des fins terroristes qui a conduit à l'adoption de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. M. Tomka tient à informer la Sixième Commission que tous les explosifs plastiques fabriqués dans son pays sont désormais marqués de la façon spécifiée dans la Convention, que la République fédérale tchèque et slovaque a signée et qu'elle va bientôt ratifier.

16. La République fédérale tchèque et slovaque est devenue partie aux conventions visant à lutter contre le terrorisme international dans d'autres domaines, qu'il s'agisse de crimes contre les personnes internationalement protégées, de prise d'otages ou de protection physique des matières nucléaires.

17. Que le pays ait signé mais pas encore ratifié la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental tient simplement au fait que le Parlement fédéral est surchargé de travail pendant la période actuelle de profonde transformation sociale.

18. S'agissant de la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et le différencier de la lutte menée par les peuples pour leur libération nationale, M. Tomka doute fort qu'une telle conférence puisse aboutir à une définition généralement acceptable du terrorisme car les discussions concernant une telle définition risqueraient de prendre une tournure hautement politique.

19. M. YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que le fait que le terrorisme international demeure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis si longtemps montre que les mesures adoptées jusqu'ici n'ont pas été suffisantes pour en venir à bout. La communauté internationale doit considérer d'un oeil nouveau le terrorisme car il s'agit là d'une des questions les plus complexes auxquelles elle ait à faire face et qui continue de menacer la paix et la sécurité internationales. L'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 44/29 sans qu'il soit procédé à un vote a été un signe encourageant de la volonté de la communauté internationale de coopérer pour éliminer le terrorisme. Il faudrait toutefois à cet effet que l'adoption de mesures contre le terrorisme international et l'attention portée à ses causes sous-jacentes aillent de pair. Au cours des 20 dernières années, la communauté internationale s'est concentrée sur le renforcement des mesures de

(M. Yengejeh, Rép. islamique d'Iran)

répression. Un certain nombre de conventions ont été adoptées pendant cette période pour lutter contre des actes spécifiques de nature violente, et les efforts déployés à cet égard par l'OMI et l'OACI sont louables. Les conventions existantes visent néanmoins essentiellement à condamner certains actes, sans que, pour des raisons politiques, l'ONU ait encore rien fait sur le plan institutionnel pour étudier le terrorisme international, y compris en tant que phénomène général, ses causes sous-jacentes.

20. Au cours des 20 dernières années, le terrorisme international a pris de nouvelles dimensions. Certains Etats ont eux-mêmes mené des activités terroristes sur une vaste échelle, utilisant des moyens modernes dans le but de dominer ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats. La communauté internationale devrait porter maintenant davantage son attention sur le phénomène du terrorisme d'Etat.

21. La République islamique d'Iran espère que les fondements du respect de la primauté du droit dans les relations internationales seront posés au cours de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. La primauté du droit ne peut en effet être assurée en l'absence de règles clairement établies régissant les divers aspects des relations internationales. Il est donc temps que la Sixième Commission entreprenne de définir le terrorisme international. Une fois qu'on se sera entendu sur une définition, la Commission sera en mesure de décider comment procéder en ce qui concerne le développement progressif et la codification du droit international en la matière. A cet égard, la proposition visant à convoquer une conférence internationale pour définir le terrorisme mérite d'être soigneusement étudiée. Le droit des peuples de lutter pour se libérer du colonialisme, du racisme et de l'occupation étrangère est maintenant fermement établi en droit international. Il convient toutefois, pour prévenir tout malentendu ou interprétation erronée, de définir le terrorisme international et de le différencier de la lutte menée par les mouvements de libération nationale.

22. La République islamique d'Iran n'a pas été à l'abri des effets néfastes d'activités terroristes et elle partage l'inquiétude croissante de la communauté internationale devant les actes de terrorisme perpétrés par des individus, des groupes et des Etats qui menacent la vie de civils innocents, provoquent l'angoisse et causent des dommages matériels irréparables. Comme d'autres membres épris de paix de la communauté internationale, l'Iran a pris des mesures pour lutter contre le terrorisme international, notamment en ratifiant et en appliquant à l'échelle nationale un certain nombre de conventions visées dans l'annexe du rapport du Secrétaire général (A/46/346), et il n'épargnera aucun effort pour coopérer avec d'autres Etats épris de paix en vue de l'élimination définitive du terrorisme international.

23. M. KALPAGE (Sri Lanka) dit que si la menace que représente le terrorisme international peut prendre des formes différentes d'un Etat à un autre et varie quant à sa nature, son ampleur et sa gravité, elle ne met pas moins toujours en danger des vies humaines par l'usage systématique de tactiques de

(M. Kalpage, Sri Lanka)

choc, d'intimidation physique et de terreur utilisées par des individus ou des groupes cherchant à imposer des objectifs qui ne sont pas acceptables par l'ensemble de la société ou de la nation auxquelles ces tactiques sont infligées.

24. Il importe bien sûr d'établir une claire distinction entre les efforts haineux des groupes de terroristes et la lutte légitime menée contre la domination coloniale, raciste ou étrangère par les mouvements de libération nationale reconnus par le Mouvement des pays non alignés et l'ONU.

25. La délégation sri-lankaise accueille avec satisfaction les propositions faites à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale sur les moyens de renforcer le rôle de l'ONU et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, notamment les propositions qui figurent dans la résolution 44/29 de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 4 revêt une importance particulière.

26. M. Kalpage se félicite de l'inclusion dans le rapport du Secrétaire général (A/46/346) d'une annexe détaillée sur l'état des huit conventions et des deux protocoles relatifs à la prévention du terrorisme.

27. Si important et bénéfique que soit le rôle de l'ONU au niveau international, la responsabilité primordiale de la prévention revient aux institutions, gouvernementales et non gouvernementales, de chaque pays. Les organes législatifs, exécutifs et judiciaires nationaux, les établissements éducatifs et religieux et les médias ont tous un rôle important à jouer pour aboutir au but recherché. Sri Lanka est partie aux conventions sur les infractions commises contre l'aviation civile, et elle a récemment adhéré à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le Gouvernement sri-lankais envisage également d'adhérer sous peu à d'autres conventions relatives à certains aspects spécifiques du terrorisme. Il a signé le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, et la législation qui permettra à Sri Lanka de ratifier le Protocole de Montréal est actuellement en cours d'élaboration.

28. Les formes de terrorisme comportant un facteur externe ou la présence d'un élément étranger constituent une grave menace pour la sécurité et la stabilité des Etats, notamment des petits Etats. La coopération internationale devrait donc viser expressément à prévenir les activités consistant à organiser, fomenter ou faciliter des actes de terrorisme dans des Etats à partir du territoire d'Etats tiers; à perpétuer des actes de terrorisme sur le territoire d'un Etat et à chercher refuge sur le territoire d'un Etat tiers; et à tolérer des activités, y compris la collecte de fonds, la fourniture d'armes et l'instruction, qui ont pour objet d'entretenir ou d'encourager le terrorisme dans d'autres Etats. Ces aspects du terrorisme international pourraient être effectivement neutralisés si les Etats se

(M. Kalpage, Sri Lanka)

conformaient rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, particulièrement en interdisant aux terroristes de se réfugier sur leur territoire et en veillant à ce que les auteurs d'actes de terrorisme soient arrêtés et poursuivis ou extradés.

29. La délégation sri-lankaise espère que l'on pourra adopter à propos du point à l'examen à la session en cours une résolution détaillée, à laquelle elle ne manquera pas d'apporter son plein appui.

30. M. ADOUKI (Congo) dit que son pays est l'un de ceux qui ont eu à subir des actes de terrorisme sur une vaste échelle. En septembre 1989, par exemple, l'explosion à bord d'un avion de la compagnie UTA au cours d'un vol Brazzaville-Paris, a causé la mort de 49 ressortissants congolais. En souvenir de cette catastrophe, le Gouvernement congolais a proclamé le 19 mai "Journée de lutte contre le terrorisme" et a introduit une série de mesures pour renforcer la législation antiterroriste du pays. Le Congo a aussi adhéré à un certain nombre de conventions en la matière et a appuyé la résolution 44/29 de l'Assemblée générale qui condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme.

31. Le Congo, qui poursuit fermement ses efforts en vue de l'élimination du terrorisme, se félicite des progrès récemment enregistrés dans la libération d'otages ainsi que du rôle positif joué par le Secrétaire général de l'ONU à cet égard. Il s'associe pleinement aux appels en faveur de la libération immédiate et sans condition des derniers otages.

32. Bien que le terrorisme doive être dénoncé sous toutes ses formes, il faut le distinguer du principe démocratique et universellement admis de l'autodétermination des peuples. On peut craindre toutefois que la conférence proposée sur le terrorisme n'aboutisse à une impasse en raison de la nécessité de définir ce qui constitue la lutte légitime des peuples pour leur libération nationale, malgré le climat propice résultant de la fin de la guerre froide. Des progrès sont cependant réalisés vers une évaluation plus équilibrée des causes sous-jacentes du terrorisme, et un nombre important de conventions internationales ont été adoptées en vue de venir à bout de ce fléau. De l'avis de la délégation congolaise, ces instruments, longuement négociés et rédigés, constituent une approche pragmatique et réaliste au problème de la lutte collective contre le terrorisme et devraient pouvoir conduire au succès de cette lutte.

33. M. Têtu (Canada), Vice-Président, prend la présidence.

34. M. FSADNI (Malte) dit que son gouvernement a condamné de façon répétée et sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes. L'acte de terrorisme, qui tue des innocents, est un acte de lâcheté et aucune société civilisée ne saurait le tolérer ni en protéger les auteurs. Il n'y a pas de protection totale contre le terrorisme et tous les membres de la société devraient donc s'unir pour le rejeter implacablement.

(M. Fsadni, Malte)

35. L'adhésion de Malte à plusieurs des conventions internationales destinées à lutter contre le terrorisme et son intention de devenir partie à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection montrent bien combien elle est convaincue du caractère indispensable de la coopération internationale en vue de prévenir le terrorisme.

36. Pour que la conférence internationale proposée puisse contribuer de façon concrète à l'évolution de la solidarité internationale contre le terrorisme, il importe que sa convocation fasse l'objet d'un consensus. Jusqu'ici, un nombre considérable de délégations se sont opposées à la conférence et il convient donc d'examiner plus avant la question de sa convocation éventuelle.

37. La délégation maltaise estime que la communauté internationale se doit d'étudier plus à fond les causes sous-jacentes du terrorisme. Eu égard à la nature politique, sociale et économique complexe de ces causes, la Sixième Commission n'est peut-être pas toutefois l'instance appropriée pour leur étude. Il ne faudrait pas néanmoins que cette étude soit retardée par le choix d'une instance adéquate car la simple tentative de traiter ces questions pourrait considérablement renforcer la lutte contre le terrorisme international.

38. La délégation maltaise tient à remercier le Secrétaire général de ses efforts pour faciliter la libération des otages, et l'encourage à les poursuivre. Malte accueillerait enfin avec satisfaction l'adoption unanime, à la session en cours, d'une résolution reposant sur les principes énoncés dans la résolution 44/29.

39. M. RODRIGUEZ (Colombie) dit que la communauté internationale a accompli des progrès considérables dans sa lutte contre le terrorisme, l'un des problèmes les plus graves qu'elle connaisse à mesure que le XXe siècle touche à sa fin. Beaucoup d'instruments internationaux ont été élaborés pour lutter contre des aspects spécifiques du terrorisme. Par ailleurs, l'opinion selon laquelle le terrorisme doit être combattu par le biais de mesures concrètes destinées à prévenir et sanctionner certains de ses aspects particuliers relativement aisés à identifier, l'a à juste titre emporté sur l'idée qu'il faudrait mettre au point une définition juridique du terrorisme de manière à fixer des normes générales pour le combattre. Il y aura lieu à l'avenir de s'attaquer à d'autres aspects des activités terroristes, vue que le terrorisme représente encore une grave menace tant pour la stabilité interne des Etats que pour l'ordre international.

40. La délégation colombienne accueille avec satisfaction les changements survenus au cours des dernières années dans la façon dont la communauté internationale perçoit le problème et y fait face. Ces changements se reflètent en particulier dans deux faits nouveaux importants.

41. Le premier est l'acceptation croissante de l'idée qu'il n'y a normalement pas d'activités terroristes qui soient confinées à l'intérieur des frontières d'un seul Etat; un ou plusieurs facteurs - les causes objectives, les

(M. Rodriguez, Colombie)

motivations, les ressources humaines et économiques employées ou les incidences politiques et sociales - s'étendent invariablement au-delà de l'Etat directement touché. Dans certains cas, des armes ou des explosifs sont importés, des mercenaires sont recrutés, des terroristes reçoivent une instruction à l'étranger, ou bien les auteurs cherchent la protection ou la complicité d'autorités étrangères pour éviter d'être traduits en justice. En outre, dans certains cas, les actes de terrorisme perpétrés dans un pays sont planifiés, encouragés et organisés à l'extérieur de ce pays.

42. Tant que la communauté internationale ne considérera pas les actes de terrorisme comme des crimes contre l'humanité, comme elle devra le faire tôt ou tard, et puisque la définition du terrorisme présente tant de difficultés, il est essentiel de reconnaître clairement et explicitement la nature internationale des activités terroristes si l'on veut les combattre efficacement. Une telle reconnaissance permettra à la communauté internationale d'avancer progressivement dans la lutte contre les manifestations particulières et les divers aspects du terrorisme.

43. Le second fait nouveau important est que l'on commence à considérer les actes de terrorisme comme des violations des droits de l'homme. M. Rodriguez ne prétend pas être en mesure de répondre à la question de savoir si seuls les Etats ont des droits et des obligations en vertu du droit international. Il est toutefois indiscutable que des actes commis par des citoyens d'un Etat peuvent et doivent être considérés comme des violations des droits de l'homme lorsqu'ils frappent cruellement et aveuglément des innocents, ou lorsqu'ils sont dirigés contre des biens ou des services publics. Il existe une zone grise entre les règles de droit humanitaire, dont la portée se développe actuellement, et la notion, plus traditionnelle, des droits de l'homme qui a jusqu'ici tendu à exclure le comportement d'individus des régimes de promotion et de protection des droits de l'homme.

44. Dans deux récentes résolutions, la Commission des droits de l'homme a qualifié les actes de terrorisme de violations des droits de l'homme et a recommandé que les organes compétents de l'ONU ainsi que les rapporteurs et experts indépendants tiennent compte, en évaluant la responsabilité des Etats, des actes de terrorisme commis par des individus contre l'Etat et contre les intérêts collectifs.

45. Une condamnation sans équivoque des activités terroristes est particulièrement importante pour les pays démocratiques qui se sont engagés à défendre la primauté du droit ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales. C'est le cas de la Colombie, par exemple, qui est la proie d'un net phénomène de terrorisme du fait de l'action combinée de groupes subversifs, de trafiquants de drogues et de criminels de droit commun. Comme d'autres pays qui se trouvent dans un état de développement similaire et dont les institutions sont menacées par des forces capables de défier impunément les autorités, la Colombie voudrait que la communauté internationale renforce ses mécanismes de lutte contre le terrorisme et accroisse sa coopération dans le but de prévenir ce fléau et d'en châtier les auteurs.

(M. Rodríguez, Colombie)

46. La délégation colombienne accueille donc avec satisfaction les diverses résolutions de l'Assemblée générale sur le terrorisme international et en particulier la résolution 44/29. M. Rodríguez souligne également l'importance des divers instruments traitant d'aspects particuliers du terrorisme international, auxquels sont parties un nombre croissant d'Etats. Il tient à mettre spécialement l'accent à cet égard sur les conventions internationales relatives à la sécurité aérienne.

47. La délégation colombienne voudrait signaler quatre questions qui méritent une attention prioritaire de la part de la communauté internationale et devraient être inscrites à l'ordre du jour de l'ONU et se voir reconnaître un caractère d'urgence.

48. Premièrement, il est indispensable de renforcer les accords de coopération internationale par l'échange d'informations concernant les actes de terrorisme et leurs auteurs, ainsi que par la collaboration entre les autorités judiciaires et les services de renseignements. Il ne faut pas qu'il y ait de refuge sûr pour les terroristes ou leurs ressources économiques. Certains progrès ont été atteints en matière de coopération internationale, mais il reste beaucoup à faire pour lutter contre le blanchiment de l'argent, par exemple, qui se poursuit sur une vaste échelle et dont beaucoup de pays ne se soucient nullement.

49. Deuxièmement, la stratégie globale pour la répression du trafic illicite des drogues laisse beaucoup à désirer. Les promesses de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes n'ont pas été entièrement tenues, les ressources nécessaires faisant encore défaut et, dans beaucoup de pays, la volonté politique de lutter contre l'abus des drogues restant encore insuffisante face à l'ampleur du problème.

50. Troisièmement, il est urgent que la communauté internationale prenne des mesures décisives contre le commerce des armes, qui donne aux trafiquants de drogues et aux terroristes un accès facile et peu coûteux aux outils dont ils ont besoin pour leurs activités. La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection constitue un certain progrès, mais l'appel que la délégation colombienne lance depuis de longues années pour que l'on mette un frein au commerce des armes n'a pas eu beaucoup d'écho. M. Rodríguez est certain que l'on pourrait aboutir dans ce domaine à des accords concrets.

51. Il faut que tous les Etats tiennent dûment compte des préoccupations légitimes des pays qui sont la proie d'actes de terrorisme afin d'éviter toute complicité avec les terroristes, notamment sous forme d'entraînement, de financement ou de protection des auteurs d'actes de terrorisme. Le mercenariat devrait être d'autre part contrôlé de manière efficace et tous les Etats devraient promptement et efficacement rechercher et châtier les auteurs d'actes de terrorisme.

(M. Rodriguez, Colombie)

52. Le Secrétaire général doit continuer de solliciter les vues des gouvernements et des organisations intergouvernementales sur le terrorisme international de manière à être en mesure de continuer à examiner de nouvelles possibilités pour le combattre. Il y a en outre lieu de réaffirmer la condamnation figurant dans la résolution 44/29 et de renouveler les appels qui y sont lancés, compte tenu de la nécessité de donner vigoureusement suite à des questions qui n'ont pas été traitées jusqu'à présent de manière appropriée. On poserait ainsi les fondements de la conférence internationale proposée dont le processus préparatoire est resté jusqu'ici incomplet.

53. Mme FLORES (Uruguay) dit que son pays condamne énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes. Le terrorisme est étroitement lié au trafic des drogues, aux activités des mercenaires et au commerce des armes, constituant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales et l'ordre constitutionnel interne des Etats. Il faudrait intensifier la coopération internationale entre organismes responsables de la coordination de la lutte contre le terrorisme, particulièrement dans le domaine des échanges de renseignements grâce à l'établissement de banques de données. La délégation uruguayenne accueille favorablement la suggestion visant à établir un organisme d'enquête sur les actes de terrorisme ou un centre des Nations Unies spécialisé dans ce domaine.

54. L'application efficace de principes et de normes universellement reconnus n'exige pas seulement que les Etats adhèrent aux instruments internationaux pertinents, mais qu'ils procèdent aussi à la normalisation de leur législation nationale en la matière.

55. L'Uruguay n'a pas d'objection à la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et d'étudier ses causes sous-jacentes. Avant que l'on parvienne à un consensus au sujet d'une telle conférence, il faudrait toutefois adopter des mesures spécifiques pour consolider les domaines où il existe déjà un accord, ce qui contribuerait à l'élaboration progressive d'un instrument acceptable pour tous les membres de la communauté internationale.

56. M. RODRIGUEZ (Venezuela) dit que son pays a toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes et a participé à l'élaboration d'un certain nombre d'instruments internationaux sur le sujet. Le terrorisme, quelles qu'en soient les causes sous-jacentes, est non seulement contraire au droit positif mais aussi au droit naturel qui protège le droit à la vie. Malgré les efforts déployés par les Etats et les organisations internationales dans la lutte contre le terrorisme, celui-ci continue de ravager la société et de mettre en danger la stabilité et l'intégrité des Etats. Il est donc essentiel de renforcer la coopération entre Etats et d'adopter d'urgence des mesures supplémentaires, en mettant notamment fin aux ventes d'armes légales et illégales ainsi qu'à l'instruction et l'utilisation de mercenaires. Le Venezuela appuie les efforts visant à élaborer des normes et des principes juridiques pour lutter contre le terrorisme et estime à cet égard que la reprise des travaux du Comité spécial du terrorisme international serait utile.

(M. Rodriguez, Venezuela)

57. Le Venezuela a réaffirmé le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et a défendu la légitimité de la lutte pour l'indépendance de tous les peuples soumis au joug colonial, conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international. En dépit des efforts déployés, on n'a cependant pas réussi à s'entendre sur les aspects fondamentaux d'une définition du terrorisme, qui est indispensable pour qu'on puisse établir une distinction entre les actes de terrorisme et la lutte légitime pour l'indépendance des peuples assujettis au joug colonial. En différant la conférence internationale proposée, on contribuera peut-être en fin de compte à la réalisation de son objectif ultime qui est de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte des peuples pour leur libération nationale.

58. M. SECHELE (Botswana) dit que son pays condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme, qu'ils soient commis par des individus ou par des Etats. Le terrorisme, qui met en danger d'innocentes vies humaines et ne saurait être justifié, a souvent été interprété d'une manière subjective, en particulier par les régimes coloniaux, comme comprenant les guerres de libération. Des organisations légitimes ont été de ce fait considérées comme des organisations terroristes. On ne viendra pas à bout du terrorisme tant que la communauté internationale tout entière ne se sera pas mise d'accord sur une définition excluant tous intérêts subjectifs. A cet égard, le Botswana accueille favorablement les propositions tendant à la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte des peuples pour leur libération nationale. Les terroristes tirent parti du fait que certains Etats ne se conforment pas aux instrument visant à lutter contre le terrorisme ainsi que de l'absence d'une définition objective et générale de ce terme. La délégation du Botswana est convaincue que seule une pleine coopération de tous les intéressés et un regain d'efforts sur le plan international peuvent assurer le succès de la guerre contre le terrorisme.

La séance est levée à midi.